

ANNEXE 2

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Secrétariat d'État à l'intérieur
et aux collectivités territoriales

MINISTÈRE DE L'ESPACE RURAL
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

NOR : IOCB0924084C

Objet : fonds de soutien aux communes touchées par le redéploiement territorial des armées – Attribution des aides.

Réf. : article L.2335-2-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre de l'espace rural et de l'aménagement du territoire, le secrétaire d'État à l'intérieur et aux collectivités territoriales à Mesdames et Messieurs les préfets de départements concernés.

La présente circulaire a pour objet de présenter les modalités d'attribution des aides que les communes peuvent percevoir au titre du fonds de soutien aux communes touchées par le redéploiement territorial des armées créé par l'article 173 de la loi n° 2008-1425 de finances pour 2009 dont les dispositions ont été codifiées à l'article L.2335-2-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le fonds de soutien aux communes touchées par le redéploiement territorial des armées (FSCT) constitue l'une des mesures complémentaires du dispositif d'accompagnement économique et territorial des sites de défense à destination des collectivités territoriales.

Les réductions d'effectifs ou la fermeture d'implantations militaires peuvent avoir pour conséquence directe de fragiliser le tissu économique et démographique local en perturbant les équilibres territoriaux. Le dispositif global d'accompagnement territorial mis au point avec la DIACT vise à réduire l'impact des restructurations de l'implantation des sites de défense sur l'économie locale.

Les réductions d'effectifs peuvent également entraîner des conséquences sur la situation financière des collectivités territoriales. Le FSCT, dont la gestion est assurée par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (direction générale des collectivités locales), est destiné à accompagner les communes confrontées aux conséquences financières liées aux restructurations des implantations militaires.

Le fonds de soutien aux communes touchées par le redéploiement territorial des armées, créé par l'article 173 de la loi de finances initiale pour 2009, a été doté de 5 millions d'euros en 2009. En 2010 et en 2011, il va bénéficier de 10 millions d'euros supplémentaires afin d'accompagner les restructurations concernées.

L'article L.2335-2-1 du CGCT issu de la loi de finances pour 2009 prévoit :

« I. – Il est institué un fonds de soutien aux communes touchées par le redéploiement territorial des armées.

La répartition des crédits du fonds tient compte de l'évolution des ressources des communes concernées par le plan de redéploiement territorial des armées. Elle est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget.

Par dérogation aux articles L.2224-1 et L.2224-2, les subventions accordées au titre du fonds peuvent être reversées, en tout ou partie, aux services publics communaux à caractère industriel ou commercial afin de compenser les effets sur leur exploitation du redéploiement territorial des armées. »

II. – Le montant du fonds créé par le I est fixé à 5 millions d'euros en 2009. »

La présente circulaire détaille les conditions d'application de cette disposition en précisant notamment :

1. la nature des aides versées au titre du fonds de soutien.
2. les collectivités susceptibles d'être bénéficiaires de l'aide.
3. la procédure d'instruction des dossiers de demande d'aide.
4. les critères d'éligibilité retenus.
5. le contenu du dossier de demande d'aide.
6. la détermination du montant et le versement des aides.

1. Les aides versées au titre du fonds de soutien n'ont pas de caractère compensatoire

Le législateur n'a pas entendu conférer un objectif compensateur au FSCT. Les aides versées à ce titre sont donc destinées à accompagner l'effort d'adaptation des communes; elles n'ont pas vocation à être pérennisées. Leur montant n'est donc pas proportionnel à l'évaluation qui pourrait être faite par la commune des conséquences financières des fermetures d'implantations.

Ces aides constituent principalement une incitation financière pour décider et mettre en œuvre les mesures d'adaptation nécessaires des services communaux aux nouvelles caractéristiques démographiques locales dans

l'objectif d'un retour rapide à l'équilibre budgétaire. Elles s'adressent donc aux communes dont la situation financière aurait été significativement affectée par les effets des restructurations de défense et qui sont confrontées à une évolution défavorable de leurs ressources.

Les aides sont versées au terme d'une instruction annuelle effectuée sur le fondement d'un dossier constitué et déposé par les communes auprès du représentant de l'État dans le département. La procédure est détaillée dans les chapitres suivants. L'éligibilité des communes à ces aides est réexaminée chaque année; le versement d'une aide au titre d'une année n'emporte donc aucune garantie de bénéficier de celle-ci au cours des années suivantes.

L'éligibilité des communes et le montant des aides attribuées fait l'objet d'une ou de plusieurs décisions ministérielles annuelles.

Les aides attribuées au titre du FSCT sont des subventions de fonctionnement des budgets communaux, non affectées. Elles peuvent bien entendu être cumulées avec tout autre dispositif de soutien ou de toute autre subvention, à l'exclusion toutefois des aides exceptionnelles versées au titre de l'article L. 2335-2 du code général des collectivités territoriales (aides exceptionnelles versées aux communes en difficulté financière).

Elles peuvent ainsi compléter d'autres mesures nationales (CRSD, exonérations fiscales,...) et participer ainsi à la création d'un effet de levier mais n'ont pas vocation à compenser l'absence de mesures locales.

2. Les aides ne peuvent être versées qu'aux communes

Le législateur a entendu réserver le bénéfice de ces aides aux communes. Les établissements publics de coopération intercommunale, les syndicats mixtes et les autres établissements publics locaux rattachés ne peuvent donc prétendre au bénéfice de ces aides.

Toutefois, l'article L. 2335-2-1 du CGCT prévoit qu'à titre dérogatoire les communes pourront reverser une partie des aides obtenues aux services publics industriels et commerciaux afin de compenser les effets du redéploiement territorial des armées sur leur exploitation. La commune peut donc déposer et obtenir des aides au titre des difficultés financières liées à des missions qu'elle exerce en propre et dont les dépenses et les recettes sont imputées soit à son budget général, soit au sein d'un budget annexe (SPA ou SPIC).

Les activités érigées en régie dotée de la personnalité morale ne peuvent bénéficier des aides du FSCT.

L'aide doit être imputée au compte 774 – subventions exceptionnelles (en M14 comme en M4 dans le cas d'un reversement). Les communes qui souhaitent reverser une quotité de cette aide à un budget annexe débiteront le compte 6748 – autres subventions exceptionnelles.

Compte tenu du principe d'équilibre des services publics industriels et commerciaux prévu, avec ses dérogations, aux articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du CGCT, vous veillerez que le reversement effectué le cas échéant par la commune n'excède pas le montant total de l'aide attribuée.

Les collectivités d'outre-mer, qui bénéficient de dispositifs spécifiques relevant de la compétence de la délégation générale à l'outre-mer (DGEOM), ne peuvent bénéficier des aides versées au titre du FSCT.

Enfin, il est rappelé que l'attribution d'une subvention étant directement liée aux conséquences des restructurations d'un site du ministère de la défense, toute demande déposée avant le début de l'opération en cause devra être considérée comme prématurée, faute de pouvoir déterminer de manière objective les conséquences financières sur les équilibres budgétaires des budgets principaux et ceux des SPIC.

3. La détermination des communes éligibles (procédure)

L'octroi des subventions du fonds de soutien aux communes touchées par le redéploiement territorial des armées s'effectue:

- sur le fondement d'un dossier constitué par la commune et éventuellement complété, après qu'il vous est adressé, par les services de l'État;
- instruit par vos services qui statuent sur l'éligibilité de la commune et justifient le montant de l'aide sollicité;
- apprécié par la direction générale des collectivités locales (bureau des budgets locaux et de l'analyse financière – FL3) qui fait le bilan national des demandes et recueille l'avis de la direction interministérielle à l'aménagement et à la compétitivité du territoire (DIACT);
- puis transmis pour décision au ministre.

Les communes bénéficiaires de l'aide peuvent donc être différentes de celles qui sont incluses dans les dispositifs territoriaux gérés par la DIACT sans, bien évidemment, que ces dernières en soient exclues.

Les critères retenus pour apprécier l'éligibilité des communes sont détaillés au chapitre suivant. Ils visent:

1. À déterminer l'éligibilité de la commune en caractérisant le lien de causalité entre les difficultés financières de la commune et la restructuration des implantations du ministère de la défense:

- a) en appréciant la situation géographique de la commune par rapport au site de défense;
- b) en identifiant l'impact des mouvements de population sur les déterminants de l'offre de services (évolution de la population municipale, évolution du nombre d'usagers des services publics municipaux, évolution du nombre d'élèves scolarisés...).

2. À déterminer le montant estimatif de l'aide en évaluant l'impact réel sur les finances locales :

- a) en déterminant l'impact des mouvements de population sur l'évolution des recettes (fiscalité, dotations de l'État, produits d'exploitation...) et des dépenses (réorganisation des services, évolution de l'offre de services ...) de la commune ;
- b) en appréciant la situation financière globale de la commune et ses capacités à faire face à ces évolutions.

Dès la réception de la présente circulaire et avant le 1^{er} janvier 2010, vous informerez l'ensemble des communes de votre département des aides susceptibles d'être allouées au titre du FSCT. Vous leur indiquerez notamment que la constitution des dossiers relève de leur responsabilité et désignerez une personne chargée, dans vos services, de répondre à leurs interrogations (réfèrent FSCT). Afin de pouvoir bénéficier de l'aide au titre de l'année 2010, les dossiers doivent impérativement vous être transmis par les communes avant le 30 juin 2010. Vous accepterez également à cette date les demandes pour l'année 2009.

Les pièces nécessaires à l'instruction des demandes sont détaillées dans les chapitres suivants.

Une fois reçues dans vos services, vous disposerez d'un délai de deux mois (soit jusqu'au 31 juillet 2010) pour instruire les demandes et les transmettre à la direction générale des collectivités locales (bureau des budgets locaux et de l'analyse financière), accompagnées de vos propositions quant au montant de l'aide.

Je vous rappelle que la Cour des comptes est amenée à exercer un contrôle attentif sur l'emploi de ces crédits, la liste des communes bénéficiaires étant publiée chaque année dans le rapport sur l'exécution de la loi de finances.

4. Les critères utilisés pour déterminer l'éligibilité et le montant maximal des aides

4.1. Les critères d'éligibilité: le lien de causalité

Vous apprécierez l'éligibilité des demandes au vu de deux critères.

4.1.1. La situation démographique de la commune

Les propositions d'attribution de fonds ne peuvent concerner que des communes touchées par les conséquences de la restructuration d'un site du ministère de la défense. Doivent donc être considérées comme concernées de plein droit les communes situées dans le périmètre d'un des 24 contrats de redynamisation de site de défense (CRDS). Pour ces communes, il n'est pas nécessaire de rapporter la preuve d'un lien de causalité entre les éventuelles difficultés financières et les restructurations du site de défense. Seule est à apprécier leur capacité à surmonter par elles-mêmes ces difficultés (*cf.* chapitre 42). À titre d'information, la liste des sites devant donner lieu à signature d'un CRDS est annexée à la présente circulaire (annexe 1).

Pour les communes ne relevant pas du champ d'un CRDS, la situation géographique peut néanmoins être prise en compte pour établir que les restructurations ont eu un impact sur leur situation financière. Ainsi, les mouvements de population induits par les restructurations du ministère de la défense sont supposés être d'autant plus significatifs que les communes sont situées dans les zonages particuliers retenus pour caractériser la situation de ces collectivités locales. Ces zonages peuvent avoir été définis localement (organismes consulaires, CAUE, études particulières...) ou déterminés par l'INSEE.

Ainsi, une commune située dans le bassin de vie entourant le site du ministère de la défense faisant l'objet d'une restructuration, dans son bassin d'emploi ou dans la zone de chalandise, doit conduire à étudier avec attention les effets induits par cette restructuration sur ses équilibres économiques et financiers.

Il en va de même pour une commune membre d'une structure intercommunale sur le territoire de laquelle est installé le siège de l'implantation militaire.

4.1.2. L'impact des mouvements de population sur les déterminants de l'offre de services

L'impact démographique est caractérisé lorsque la commune constate une diminution de sa population. Cette évolution négative du nombre d'habitants pourra utilement être rapprochée de l'évolution de la population constatée au titre des années précédentes (à établir toutefois en fonction d'une chronique pertinente) afin de démontrer l'existence d'un lien de causalité avec l'opération de restructuration.

L'évolution démographique du bassin de vie peut également être appréhendée à partir de la baisse significative du nombre d'élèves dans les établissements d'enseignement situés sur le territoire de la commune ou de la fréquentation de ses services publics. La baisse du nombre d'enfants scolarisés et de fréquentation des services publics s'applique tout particulièrement lorsque la commune d'implantation du site militaire n'est pas celle qui accueille les résidences du personnel du site.

Enfin, certaines communes, bien que ne constatant pas de baisse de leur population à la suite du redéploiement des armées, peuvent néanmoins éprouver les conséquences de ce redéploiement. Outre les conséquences économiques (fréquentation des commerces,...) qui résultent de cette baisse de fréquentation, on peut constater également un surdimensionnement des infrastructures des services publics et des établissements scolaires par rapport à la population, surdimensionnement de nature à induire des coûts fixes élevés, déséquilibrant le fonctionnement de ces

services. Les mouvements de population peuvent notamment avoir pour conséquence de concentrer les difficultés sur une offre particulière de services (ex : utilisation par les autorités militaires d'un service particulier, éloigné du site d'implantation).

4.2. Détermination du montant maximal de l'aide recommandée

Vous transmettez, en même temps que le dossier constitué par la commune, le montant maximal de l'aide que vous recommandez. Deux critères doivent vous permettre de déterminer ce montant.

4.2.1. La fragilité économique de la commune

Différents éléments sont susceptibles de vous amener à considérer la situation économique d'une commune comme fragile : la progression du nombre de demandeurs d'emplois, la fermeture d'un certain nombre d'établissements, de commerces, le développement des procédures de redressement judiciaire...

Cette situation peut, par ailleurs, être appuyée par la démonstration que l'opération de restructuration intervient sur un territoire dont la situation économique présentait d'ores et déjà une certaine vulnérabilité économique (territoires marqués par la désindustrialisation...).

Ces éléments objectifs ont pour but de démontrer la capacité ou les difficultés de la commune concernée à absorber les conséquences de la perte ou de la modification du périmètre du site militaire.

4.2.2. Analyse financière de la commune

Vous effectuerez, à partir des documents transmis par la commune, une rapide analyse financière afin de déterminer de manière évaluative les marges de manœuvre communales permettant de faire face aux conséquences de la restructuration des sites de défense sur ses finances (appréhension des coûts fixes incompressibles, des leviers dont dispose la collectivité...).

Des analyses prospectives sur plusieurs années sont inutiles, l'éligibilité au fonds étant appréciée chaque année, au vu du dossier constitué par la commune.

5. Pièces du dossier de demande

Pour chaque commune au titre de laquelle vous sollicitez une dotation du fonds de soutien aux communes touchées par le redéploiement territorial des armées, vous transmettez un dossier comprenant, outre une estimation du montant de la subvention, les éléments suivants :

- le budget primitif de l'exercice considéré ;
- une analyse financière de la commune ;
- l'état 1259 de l'exercice en cours relatif au taux des quatre taxes directes ainsi que celui de l'exercice précédent ;
- le précédent budget supplémentaire ;
- le dernier compte administratif établi ;
- le cas échéant une copie du ou des courriers des élus demandant le bénéfice de ce dispositif ;
- un relevé d'identité bancaire du compte de la commune ouvert chez le comptable. Votre attention est attirée sur le fait que ce document doit être parfaitement lisible et exploitable, comportant l'intégralité des numéros de comptes ;
- les SIREN et/ou SIRET de la commune et du comptable ;
- l'adresse et le code postal de la mairie et celle du comptable.

Ce dossier doit être adressé par la commune avant le 30 juin 2010. Il vous appartient de le transmettre, à la date du 1^{er} août 2010, accompagné de votre estimation du montant maximal de l'aide à l'adresse suivante :

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière
2, place des Saussaies, 75800 Paris

Vous accompagnerez ces dossiers individuels du tableau récapitulatif dont vous trouverez le modèle joint.

*

* *

Pour toutes autres questions, vous pouvez contacter le bureau des budgets locaux et de l'analyse financière au 01 49 27 47 26 ou par messagerie informatique à l'adresse suivante : sdflae-fl3.dgcl@interieur.gouv.fr

Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer
et des collectivités territoriales

Le secrétaire d'État à l'intérieur
et aux collectivités territoriales,

Le ministre de l'espace rural
et de l'aménagement du territoire

ANNEXE I

LISTE DES CONTRATS DE REDYNAMISATION DE SITES DE LA DÉFENSE (CRSD)

CRSD dont la signature est prévue en 2009 - 2010

SITES	DÉPARTEMENT
Barcelonnette	Alpes-de-Haute-Provence (04)
Briançon	Hautes-Alpes (05)
Givet	Ardennes (08)
Caen / Bretteville-sur-Odon / Mondeville	Calvados (14)
Bitche	Moselle (57)
Metz	Moselle (57)
Arras	Pas-de-Calais (62)
Provins-Sourdun	Seine-et-Marne (77)
Joigny	Yonne (89)

CRSD dont la signature est prévue en 2011

SITES	DÉPARTEMENT
La Rochelle	Charente-Maritime (17)
Reims-Bétheny	Marne (51)
Laval	Mayenne (53)
Dieuze	Moselle (57)
Noyon	Oise (60)
Limoges	Haute-Vienne (87)

CRSD dont la signature est prévue après 2011

SITES	DÉPARTEMENT
Laon - Couvron-et-Aumencourt	Aisne (02)
Guéret	Creuse (23)
Vernon	Eure (27)
Châteauroux-Déols	Indre (36)
Langres	Haute-Marne (52)
Cambrai	Nord (59)
Bourg-Saint-Maurice	Savoie (73)
Commercy	Meuse (55)
Brétigny-sur-Orge	Essonne (91)

ANNEXE II

TABLEAU DE RECENSEMENT DES COMMUNES DU DÉPARTEMENT
POUR LESQUELLES UN DOSSIER DE DEMANDE DE DOTATION EST DÉPOSÉ

COMMUNE Nombre d'habitants	CRDS Oui/Non	CRDS Appellation	CRITÈRE démographique	CRITÈRE économique	MONTANT ESTIMÉ de la subvention nécessaire (en K€)	AUTRES observations (Subvention obtenue les années précédentes, ...)